

Pôle Solidarité
Service Tarification
des Etablissements Sociaux

Colmar, le

ARRETE 2005 - 00057DSOL
Du **28 JAN. 2005**

portant fixation des prix de journée hébergement et dépendance 2005 de la maison de retraite de SOULZMATT

- VU** les Codes de la Santé Publique de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment l'article 45 ;
- VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU** le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
- VU** le décret n° 2001-1085 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, notamment en son article 23,
- VU** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** la convention signée le 6 mars 2002 ;
- VU** les propositions de l'établissement ;
- SUR** proposition du Directeur Général des Services ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

L'arrêté n° 2004-00588 PSOL du 31 décembre 2004 portant fixation des prix de journée hébergement et dépendance 2005 de la maison de retraite de SOULTZMATT est abrogé.

ARTICLE 2 :

Les prix de journée applicables à compter du 1^{er} janvier 2005 pour la maison de retraite de SOULTZMATT sont fixés à :

Hébergement :

- Résidants de plus de 60 ans : 43,12 €
- Résidants de moins de 60 ans : 52,42 €

Les tarifs afférents à la réservation correspondent aux prix de journée hébergement ci-dessus mentionnés diminués du forfait journalier hospitalier en vigueur.

Dépendance :

Tarifs	Dont pris en charge par l'APA
GIR 1-2 : 12,34 Euros	GIR 1-2 : 9,02 Euros
GIR 3-4 : 7,83 Euros	GIR 3-4 : 4,51 Euros
GIR 5-6 : 3,32 Euros	GIR 5-6 : Néant

Le montant de la dotation globale versée à l'établissement est arrêté à :

135 157,17 €

ARTICLE 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Général dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou d'un recours contentieux devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter soit de sa publication ou de sa notification, soit du rejet du recours gracieux, soit en l'absence de réponse pendant deux mois au recours gracieux.


ARTICLE 4 :

Le Directeur Général des Services du Département et le Directeur de la Solidarité sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de l'établissement et publié dans le Bulletin d'Information Officiel du Département.

DÉPARTEMENT DU HAUT-RHIN

DATE Réception
Publié le 31 JAN. 2005
RECU A LA PREFECTURE
31 JAN. 2005

Le Directeur Général des Services
Maxime ESCOFFIER



LE PRÉSIDENT COLMAR, le 31 JAN. 2005
Pour copie conforme
- 3 FEV. 2005
Pour le Président par délégation
Le Directeur
Pour le Directeur
Le Chef de Service
Sophie DINTINGER
2/2

Charles BUTTNER

